



**Arrêté de Voirie
Portant modification de permission de travaux
de l'Arrêté 80-2025**

Le Maire de CHARRON,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 10 décembre 2025 par l'entreprise RESE 17-Service travaux – 131 Cours Genet – 17119 SAINTES pour les travaux de branchement eau et assainissement aux réseaux située au niveau du 25 au 31 rue du Bas Bizet à CHARRON (17230).

Vu la demande de l'Entreprise RESE 17 reçu par mail le 22/01/2026 demandant la prolongation ainsi que la modification de la localisation des travaux ci-dessus cités.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1^{er} et l'article 10 de l'arrêté 80-2025.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à l'entreprise RESE de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau du 25 au 32 rue du Bas Bizet à CHARRON (17230).

Article 10 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours calendaires dans la période du 12 janvier 2026 au 23 janvier 2026. Cette période est prolongée du 26 janvier 2026 au 30 janvier 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

TOUS LES AUTRES ARTICLES RESTENT INCHANGÉS.

Ampliation sera adressée à L'entreprise RESE 17-Service travaux et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 22 janvier 2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Michel ANNREAU

